



NETWORK OF THE PRESIDENTS  
OF THE SUPREME JUDICIAL COURTS  
OF THE EUROPEAN UNION

RÉSEAU DES PRÉSIDENTS  
DES COURS SUPRÊMES JUDICIAIRES  
DE L'UNION EUROPÉENNE



Madame la  
Présidente Griss /  
President Griss

## Editorial

*In connection with its discussions on its future strategy and development, the Network of Presidents of the Supreme Judicial Courts of the European Union is to hold a working meeting with American judges on procedures for cooperation among the supreme courts at the European University Institute in Florence on 13 and 14 December next. The comparative approach and experience acquired by our American colleagues is sure to make for an instructive working meeting.*

*The cooperation among supreme courts which is our goal is also prompting us to consolidate and organise our exchanges with other Networks and to closely follow any initiative aimed at creating a community of European jurists. The European Council's initiative in launching the e-Justice site last July (<https://e-justice.europa.eu>), reported in the last Newsletter, is a perfect expression of this need for rapprochement. We will certainly have occasion to return to these matters.*

*As already announced, this Newsletter presents a summary of the Reports submitted on the occasion of the Colloquium held by our Network in Dublin last March on practical aspects of the independence of justice.*

*Dans le cadre de sa réflexion sur sa stratégie future et son développement, le Réseau des présidents des cours suprêmes de l'Union européenne tiendra à l'Institut universitaire européen de Florence les 13 et 14 décembre prochains une réunion de travail avec des juges américains sur les modalités de coopération entre les cours suprêmes. L'approche comparative et l'expérience acquise par nos homologues nord-américains rendront certainement cette séance de travail riche en enseignements.*

*La coopération entre cours suprêmes que nous poursuivons, nous conduit également à consolider et organiser nos échanges avec les autres Réseaux et à suivre avec une attention particulière toute initiative tendant à créer une communauté des juristes européens. L'initiative prise par le Conseil européen en lançant en juillet dernier le site e-Justice (<https://e-justice.europa.eu>), dont la dernière lettre d'information s'est fait l'écho, traduit parfaitement cette nécessité de rapprochement. Nous aurons certainement l'occasion de revenir sur ces questions.*

*La présente Lettre d'information présente, comme il l'avait été annoncé, une synthèse des Rapports présentés à l'occasion du Colloque que notre Réseau a tenu à Dublin en mars dernier sur les aspects pratiques de l'indépendance de la Justice.*

## Colloquium Dublin, 19 March 2010

The first introductory report which was prepared by President Tolksdorf (Germany) on the protection of judicial independence covered five aspects. First: What is the legal basis safeguarding judicial independence? Secondly: How are judges appointed and dismissed? Thirdly: How and for what term of office is the President of the Supreme Court appointed? Fourth: What are the conditions for voluntary suspension of a judicial career? And fifth: How and by whom are the ethics of judges defined? As for the first aspect, the legal basis safeguarding judicial independence, the formal starting point is described relatively easily. Twenty-five out of twenty-nine countries report that their constitution expressly guarantees judicial independence. As far as the applicable constitutional provisions are cited, most of them only contain broad and general principles.

## Colloque de Dublin, 19 Mars 2010

Le premier rapport introductif présenté par M. le Président Tolksdorf (Allemagne) sur la protection de l'indépendance envisageait cinq aspects: quelle est la base juridique qui garantit l'indépendance judiciaire? comment nomme-t-on les juges et comment sont-ils démis de leurs fonctions? comment est nommé le Président de la Cour Suprême et quelle est la durée de son mandat? dans quelles conditions s'effectue la suspension volontaire d'une carrière judiciaire? comment et par qui la déontologie des juges est-elle définie? En ce qui concerne le premier aspect, le point de départ peut être décrit de façon relativement simple. Vingt-cinq des vingt-neuf pays font état du fait que leur constitution garantit de façon expresse l'indépendance judiciaire. En ce qui concerne les dispositions constitutionnelles applicables, la plupart d'entre elles prévoient des conditions générales.



Some countries' constitutions however go very much into details stating explicitly for example how to determine the judges' salary or prescribing if and how far judges may engage in political activities. Only four countries (*Luxembourg, Netherlands, United Kingdom, and Norway*) have no explicit constitutional guaranty of judicial independence. Nearly all countries report further statutory safeguards, mostly in their procedural laws, court acts or statutes of the Judiciary. Only few reports also mention judicial precedents and customary instruments safeguarding the independence of judges. Regarding the second aspect on the appointment and dismissal of judges, most reports indicate that judges are formally appointed by the Head of State or by the Government. Four countries report that some or all judges are appointed by Parliament. Another four countries indicated that at least higher level judges are appointed by an independent body like a Council of the Judiciary. No matter who formally appoints judges, there has been reported an enormous variety of selection and nomination procedures. Talking about the termination of judicial function, it seems to be our common *acquis* that judges are appointed for lifetime instead of limited period. In quite a number of countries, judges or judicial councils have no influence in the appointment of the President of the Supreme Court. In these countries, the President is chosen by the Head of State, the Government, by Parliament, probably acting jointly or after consulting with each other. On the opposite side of the scale, the Council of the Judiciary or the Supreme Court Judges elect the Court's President and somewhere in the middle, between those two approaches, there are systems where Judicial Councils and/or Supreme Court Judges are heard or have some kind of advisory influence. Eleven countries report that the President of their Supreme Courts have unlimited tenure; seventeen countries indicate that the duration of the President's term of office is limited. The limited period of office varies between 3 years and 10 years. It may be renewable without any limits for a maximum of two consecutive terms or not renewable at all. On the fourth point, the conditions for voluntary suspension of a judicial career varies significantly among our jurisdictions. Some reports describe highly detailed and precise sets of rules on this issue; others portray a more discretionary approach and yet many cases, more or less deny any possibility of temporary suspension. Where Codes of Judicial Ethics exist they are issued by all National Judges, by the National Council of the Judiciary, by Union or Association of Judges, by the Judges and the Presidents of the individual courts or by special committees on judicial ethics. Many of these codes may have a non-binding merely advisory character. With or without codes of ethics, most countries indicate that judicial behaviour and ethical principles are dealt with in various legal instruments namely in statutes with regards to disciplinary action. If not, ethics remain a matter of legal and judicial tradition.

The second report delivered by First President Londers (Belgium) on the means and resources given to a judge to perform his duties notably dealt with salaries and pensions and how they are determined, decreased etc. and this is an obvious link between, on the one hand, the means and resources given to a judge to perform his duties and on the other hand, his independence.

La constitution de certains pays cependant est plus précise et stipule de façon explicite par exemple comment on détermine le salaire des juges ou prévoient si et dans quelle mesure les juges peuvent prendre part à des activités politiques. Seuls quatre pays (*Luxembourg, Pays Bas, Royaume Uni, Norvège*) ont déclaré qu'ils n'avaient pas de garantie constitutionnelle explicite concernant l'indépendance judiciaire. Presque tous les pays ont indiqué qu'il y avait d'autres mesures de sauvegarde réglementaires, dans la plupart des cas dans leur droit procédural, leurs dispositions réglementaires ou juridictionnelles, ou le statut de la magistrature. Quelques pays ont mentionné des précédents jurisprudentiels et des instruments coutumiers visant à sauvegarder l'indépendance des juges. Pour la nomination et la révocation des juges, la plupart des rapports indiquent que les juges sont nommés de façon officielle par le Chef de l'État ou par le gouvernement. Quatre pays ont indiqué que certains juges ou que tous leurs juges sont nommés par le Parlement. Quatre autres pays ont indiqué qu'au minimum les juges des hautes instances sont nommés par un organisme indépendant tel que le Conseil de la Magistrature. Quelle que soit l'instance chargée de nommer les juges, il est fait état d'une grande variété de procédures de sélection et de nomination. En ce qui concerne la cessation des fonctions judiciaires, il semble que nous ayons un *acquis* commun selon lequel les juges sont nommés à vie plutôt que pour un mandat déterminé. Dans un grand nombre de pays, les juges ou les conseils judiciaires n'ont aucune influence sur la nomination du président de la cour suprême. Le président est alors choisi par le chef de l'État, le gouvernement, le Parlement, agissant probablement conjointement ou bien après consultation mutuelle. À l'opposé, le conseil de la magistrature ou les juges de la cour suprême élisent les Présidents des cours et entre ces deux approches, il existe des systèmes qui prennent en compte l'avis des conseils de la magistrature et/ou des juges des cours suprêmes ou leur confèrent un rôle consultatif. Dans onze pays, les fonctions de président de la cour suprême ne sont pas limitées dans le temps, mais dix-sept pays ont indiqué que la durée du mandat du président était limitée entre 3 et 10 ans, avec parfois possibilité de renouvellement. Les conditions de la suspension volontaire d'une carrière judiciaire varient de façon importante selon les juridictions. Certains rapports décrivent des règles très détaillées et précises en la matière ; d'autres font état d'approches plus discrétionnaires et pourtant, de nombreux pays plus ou moins nient la possibilité de suspension temporaire. Lorsqu'il existe des codes déontologiques, ils sont élaborés par les juges nationaux, par le conseil supérieur de la magistrature, par une union ou une association de juges, par les juges et les présidents des cours individuelles ou par les commissions spéciales chargées de la déontologie judiciaire. Nombre de ces codes ont un caractère non contraignant et simplement consultatif. Avec ou sans code de déontologie, la plupart des pays indiquent que le comportement judiciaire et les principes déontologiques sont régis par divers instruments juridiques, notamment par les statuts en matière de mesures disciplinaires. Si ce n'est pas le cas, la déontologie demeure une question de tradition juridique et judiciaire.

Le deuxième rapport présenté par M. le premier président Londers (Belgique) sur les conditions matérielles a permis d'aborder en particulier la question dont les salaires et les retraites sont fixées, diminuées etc., et là, il est évident qu'il y a un lien entre d'une part, ces conditions matérielles de travail du juge et d'autre part, leur indépendance.





The involvement of judges in extra-judicial activities, their nature and how they are performed where this is permitted, the exclusivity of the performance of the judicial function or the possibility of combining several offices at once are distinctive features of various systems which, however, are all compatible with the guarantee of independence. The participation of judges in political activities, especially the exercise of a political mandate, and the consequences of such exercise for judicial independence, is an area which calls forth a number of different approaches, viewed as it is quite differently in the various European systems. The exercise of the judicial function, as well as the exercise of other functions or powers of the State, cannot be exempt from controversy and criticism. Relations between judges and the press, critics and their effect on confidence may constitute a strong and intense matter for our analysis. Action or inaction by governments with potential repercussions on the courts may take various forms. Budgetary policy is a central factor, since stable and appropriate funding also helps to guarantee independence of operation. The budgetary aspect influences the work capacity of the courts and their ability to respond, inadequate funding being likely to have an indirect negative effect on independence. The manner in which the Minister of Justice is involved in appointing judges and in the development of their careers, in discipline and in their remuneration is a factor of serious concern in many national systems, as are inappropriate legislative interventions in procedural matters, which may also interfere with the proper, independent exercise of the judicial function.

L'exercice d'activités extra judiciaires par les juges, leur nature et le régime d'exercice dans le cas où cela est autorisé, l'exclusivité de l'exercice de la fonction judiciaire ou la possibilité d'exercer d'autres fonctions constituent un trait distinctif entre les différents systèmes. La participation des juges à des activités politiques, spécialement l'exercice d'un mandat politique et les conséquences de cet exercice sur l'indépendance judiciaire constitue matière ayant des approches diverses dans des différents systèmes européens. L'exercice de la fonction judiciaire ainsi que l'exercice d'autres fonctions au pouvoir d'État n'est pas à l'abri des contestations et des critiques. Les rapports des juges avec la presse, les critiques et l'effet sur la confiance sont peut-être un thème de forte intensité pour nourrir notre réflexion. Les conséquences de l'action ou de l'inaction des pouvoirs publics sur le fonctionnement des tribunaux peuvent se manifester de différentes manières. La politique budgétaire constitue un élément central, car le financement approprié contribue aussi à garantir un fonctionnement indépendant. La dimension budgétaire affecte la capacité de réponse et de travail des tribunaux et l'insuffisance budgétaire risque d'affecter indirectement l'indépendance. Le régime d'intervention des ministres de la justice dans la nomination et dans l'évolution de la carrière des juges dans la discipline et dans le statut de la rémunération constitue aussi un facteur de préoccupation critique dans plusieurs systèmes nationaux ainsi que les interventions législatives inappropriées dans des questions de procédure peuvent interférer avec l'exercice approprié et indépendant de la fonction judiciaire.

## Appointments

## Nominations

Judge Børge Dahl has been appointed President of the Supreme Court of Denmark on 1<sup>st</sup> September 2010 in succession to Judge Torben Melchior, former President of the Network, who has retired.



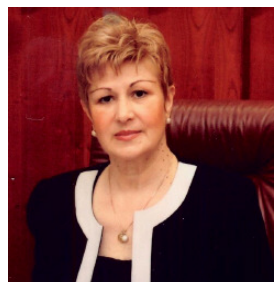
M. Børge Dahl a été nommé le 1<sup>er</sup> septembre 2010 Président de la Cour suprême du Danemark où il succède à M. Torben Melchior, ancien Président du Réseau, qui a fait valoir ses droits à la retraite.

Mr Silvio Camilleri has been appointed President of the Constitutional Court and Court of Appeal of Malta on 9 September 2010 in succession to Judge Vincent A. De Gaetano who was elected to sit on the European Court of Human Rights.



M. Silvio Camilleri a été nommé Président de la Cour constitutionnelle et de la Cour d'appel de Malte le 9 septembre 2010 où il succède à M. Vincent A. De Gaetano qui a été élu pour siéger à la Cour européenne des droits de l'homme.

Judge Livia Doina Stanciu was appointed President of the High Court of Cassation and Justice on 16 September 2010.



Mme Livia Doina Stanciu a été nommée Président de la Haute Cour de Cassation et de Justice de Roumanie le 16 septembre 2010.